

la famille en Suisse et dans les pays européens sont considérables. La dernière procédure de consultation pour l'introduction de l'assurance maternité, exigée depuis longtemps, a montré le caractère purement rhétorique de la bienveillance témoignée à l'égard de la famille. Il en va différemment dans la pratique.

De nouvelles bases constitutionnelles devraient donc permettre de répondre d'une manière générale aux besoins de la famille. Il convient par ailleurs que la Constitution fédérale fixe d'une part des objectifs et reflète d'autre part la réalité dans notre pays. C'est ainsi que la tendance actuelle s'oriente vers le rétablissement des structures familiales, les jeunes gens étant à nouveau nombreux à vouloir légaliser leur union.

La première disposition peut être comparée à celle de l'article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale (égalité entre hommes et femmes), laquelle attribue déjà une compétence législative à la Confédération.

Au vu du soutien insuffisant que rencontrent les questions familiales, il y a lieu de prévoir expressément une telle compétence aussi pour les familles. Au demeurant, si des dispositions constitutionnelles concernant les fondements de la vie en communauté dans notre pays sont créées, la famille, qui en constitue l'un des principaux piliers, se doit d'y figurer.

Les autorités fédérales doivent disposer de la compétence de prendre des mesures que prévoient:

- la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);
- la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant;
- le rapport «Mauvais traitements subis par des enfants en Suisse»;
- les rapports de la Commission fédérale pour la jeunesse;
- la discussion politique sur l'Année de la famille (par ex. exigences de la Commission nationale pour l'Année internationale de la famille 1994).

L'attribution d'une compétence législative à la Confédération devrait permettre d'éliminer ou, tout au moins, d'atténuer des inégalités choquantes en matière de politique familiale dans les différents cantons.

La deuxième disposition fixerait expressément dans la constitution la reconnaissance des revendications justifiées des familles, permettant ainsi la réalisation des études d'impact sur la famille, analogues aux études d'impact sur l'environnement.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
vom 17. Mai 1995*

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

*Déclaration écrite du Conseil fédéral
du 17 mai 1995*

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

95.3116

Motion Brunner Christiane
BVG-Revision.
Ableben eines Ehegatten
Modification de la LPP.
Décès de l'un des conjoints

Wortlaut der Motion vom 15. März 1995

Der Bundesrat wird aufgefordert, eine Änderung des Bundesgesetzes über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVG) vorzuschlagen, wonach die hinterbliebene Ehegattin oder der hinterbliebene Ehegatte auch

noch für den Monat, der dem Ableben des Ehemannes oder der Ehefrau folgt, Anspruch auf die Altersrente hat.

Texte de la motion du 15 mars 1995

Le Conseil fédéral est invité à modifier la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) dans le but de garantir au conjoint survivant le droit à la rente précédente au moins jusqu'à la fin du mois qui suit le décès.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aguet, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Béguelin, Borel François, Bugnon, Bühlmann, Bundi, Danuser, de Dardel, Dormann, Duvoisin, Epiney, Grossenbacher, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Jöri, Ledergerber, Leemann, Leuenberger Ernst, Marti Werner, Matthey, Meyer Theo, Ostermann, Steiger Hans, Strahm Rudolf, Tschäppät Alexander, Zbinden (29)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Lorsque l'un des conjoints d'un couple de retraités décède, le conjoint survivant doit faire immédiatement face à de nouvelles dépenses (frais d'enterrement par exemple), mais ne pourra, en revanche, pas réduire d'un jour à l'autre ses frais, tels que le loyer du logement par exemple. Il serait donc judicieux de prévoir que le conjoint survivant puisse bénéficier, pendant quelque temps encore, de la rente dont le couple jouissait.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 17. Mai 1995*

*Rapport écrit du Conseil fédéral
du 17 mai 1995*

Nous ne doutons pas que le décès de l'un des conjoints d'un couple de retraités place le conjoint survivant dans une situation nouvelle et inattendue susceptible d'engendrer des problèmes financiers non négligeables.

Toutefois, nous rappelons que la législation actuelle tient en partie compte des vœux de la motionnaire. En effet, la LPP (art. 38), d'une part, prévoit que la rente est payée entièrement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint. D'autre part, plusieurs caisses de pension allouent, en sus des prestations minimales prévues par la LPP en faveur des survivants, un capital-décès, lors du décès de l'assuré. Ce capital est destiné justement à permettre au conjoint survivant de faire face aux frais résultant du décès.

En outre, au décès du bénéficiaire, la veuve a droit à une rente si elle a atteint l'âge de 45 ans et si le mariage a duré au moins 5 ans, ou si elle a un ou plusieurs enfants à charge (art. 19 al. 1er LPP). Si elle ne remplit pas ces conditions, elle a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles (art. 19 al. 2 LPP). Le montant de la rente dévolue à la veuve d'un rentier est égal à 60 pour cent de la rente de vieillesse (art. 21 al. 2 LPP). La veuve continue donc à percevoir le 60 pour cent de la rente versée à l'assuré; elle n'est ainsi pas totalement sans ressources. Il n'y a pas de prestations minimales prévues par la LPP pour ce qui est du veuf mais, là encore, plusieurs institutions de prévoyance ont prévu la possibilité d'allouer une rente pour le veuf.

Nous constatons ainsi que, aussi bien dans le système minimal légal que dans le système extraobligatoire, les préoccupations de la motionnaire sont en partie couvertes.

Par ailleurs, la LPP s'inscrit dans la conception des trois piliers et la fin du droit aux prestations correspond à celle du premier pilier. Le Conseil fédéral craint que les vœux de la motionnaire n'aillent au-delà des principes minimaux d'assurance tels qu'établis dans le système des trois piliers. Il estime toutefois que le problème pourrait être examiné dans le cadre de la première révision de la LPP.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

Motion Brunner Christiane BVG-Revision. Ableben eines Ehegatten

Motion Brunner Christiane Modification de la LPP. Décès de l'un des conjoints

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	95.3116
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.06.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1586-1586
Page	
Pagina	
Ref. No	20 025 798

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.